

Journal Historique sur les
aura été faite en la maniere qui sera expliquée
par nôtre presente Declaration.

2. Les Procez criminels commencez en nôtre dite Chambre de Justice, avant la publication des presentes, et incessamment faits & parfaits aux accusez, ainsi qu'à ceux à qui le procès aura été commencé par nôtre dite Chambre avant d'avoir payé leurs Taxes : & à l'égard de ceux qui auront entierement payé leurs Taxes, & les condamnations qui se trouveront avoir été prononcées contre eux, jusqu'au jour du paiement desdites taxes, Nous leur avons quitté, remis & pardonné, & par ces presentes quittons, remettons, pardonnos & abolissons tous les crimes, malversations & abus par eux commis à l'occasion de nos Finances & deniers publics, depuis le 1. Janvier 1689. jusqu'au jour de la date de la Quittrance de la Taxe qu'ils auront payée ; sans qu'eux, leurs enfans, veuves ou heritiers puissent pour raison desdits crimes, malversations & abus, être recherchez ni inquiétez à l'avenir, en leur personnes & biens, civilement ou criminellement ; en quelque sorte & maniere que ce puisse être, imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux presens & à venir, & à tous autres ; Et nous les avons de plus déchargé & déchargeons de toutes recherches & soliditez pour raison des condamnations qui pourront intervenir contre leur associez, après qu'ils auront payé leurs dites Taxes & condamnations antérieures : Et pour jouir du benefice du present Article leur permettons de se pourvoir à nôtre dite Chambre, & d'y obtenir un Arrêt qui prononcera la décharge portée par ces presentes, lequel Arrêt leur sera accordé sur la representation de la Quittrance du Receveur General
de